



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'Aménagement et du logement Occitanie*

### **Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Le préfet de département, est autorité compétente pour instruire les demandes d'examen au cas par cas relatives aux projets qui consistent en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7 du Code de l'environnement, en application de l'article L. 122-1.IV du Code de l'environnement ;

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n° 32-2019-08-001 du 26 août 2019
- extension de la carrière de calcaire de « néchieu » et « coumes d'envives » à JEGUN(32) déposée par la société Rescanières (09)
- reçue le 27 août 2019 et considérée complète le 06 septembre 2019 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- Qui consiste à une extension du périmètre de la carrière de calcaire actuelle sur la commune de Lavardens, avec une emprise de 11,26 ha dont environ 8,7 ha sont exploitables, permettant de pérenniser la production de minéraux de proximité.
- Qui prévoit que les accès au site ainsi que les installations de premier traitement des matériaux sont maintenues sur la zone actuelle située sur la commune de Jégun.

#### **Considérant la localisation du projet :**

- non directement concernée par une zone de protection du patrimoine naturel de type : Zone naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zone d'Importance pour la conservation des oiseaux (ZICO), Arrêté Préfectoral de Protection Biotope (APPB), site d'intérêt Communautaire (SIC) au titre de Natura 2000.
- situé à l'écart des réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE, faisant partie d'un corridor écologique à remettre en état (corridor boisé de plaine) et sans zone humide identifiée aux abords du projet.
- hors d'un « site patrimonial remarquable » et sans contrainte particulière vis-à-vis des sites et monuments historiques en raison de leur éloignement et de l'absence de co-visibilité.
- Située hors de tout périmètre de protection des captages d'eau potable.

**Considérant que les impacts potentiels du projet** sont réduits par :

- l'exploitation de parcelles affectées à un usage agricole,
- le maintien sur l'emprise actuelle du site de Jégun, des activités de traitements des matériaux et de l'accès au réseau routier,
- l'absence de l'augmentation du trafic,
- la poursuite de l'activité dans les mêmes conditions d'exploitation, méthode et tonnages annuels,
- le renoncement à exploiter la parcelle cadastrée n°BN176 à l'issue de l'inventaire des milieux naturels et de la parcelle attenante n°BN177 jugée, de fait, inexploitable,
- le potentiel très faible pour l'aquifère des formations calcaires exploitables de l'aire d'étude,
- les mesures de gestion en interne des eaux de ruissellement du site,
- la préservation de zones boisées naturelles périphériques ceinturant le projet et la mise en place de dispositifs (merlons) permettant de limiter la co-visibilité et les nuisances.

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'extension de la carrière de calcaire de Jégun sur la commune de Lavardens, objet de la demande n° 32-2019-08-001 du 26 août 2019 n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture du Gers

Fait à Auch, le 10 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète de Condom  
chargée de la suppléance  
du Secrétaire Général absent



Isabelle SENDRANÉ

#### **Voies et délais de recours**

##### **1-décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

*Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux:*

*Madame la préfète du Gers*

*Direction de la Citoyenneté et de la Légalité*

*Bureau du Droit de l'Environnement*

*3 place du préfet Claude Erignac - 32000 AUCH*

*CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9*

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

##### **2-décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux:***

*Madame la préfète du Gers*

*Direction de la Citoyenneté et de la Légalité*

*Bureau du Droit de l'Environnement*

*3 place du préfet Claude Erignac - 32000 AUCH*

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

##### ***Recours hiérarchique***

*Madame la ministre de la transition écologique et solidaire*

*Tour Séquoia*

*92055 La Défense Cedex*

##### ***Recours contentieux:***

*Tribunal administratif de Toulouse*

*Villa Noulibos*

*50 cours Liautey -*

*BP 543 -*

*64010 Pau Cedex*

*(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*